



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation
et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme
et du cadre de vie

SAINT LO, le - 2 JUIL. 2007

Affaire suivie par M. MOREL
Réf. n° 07-282 - DM/JC

☎ 02.33.75.47.35 - Fax : 02.33.75.47.40
daniel.morel@manche.pref.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par lettre du 30 mars 2007, reçue le 2 avril à la préfecture, vous m'avez fait parvenir le rapport environnemental établi par vos soins sur le projet de SAGE de la Sélune, en application de l'article L 122-4 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-19 du même code, il m'appartient d'émettre un avis sur la qualité de ce rapport environnemental, ainsi que sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SAGE de la Sélune, validé par la commission locale de l'eau le 19 mars 2007.

Je vous prie de bien vouloir trouver cet avis ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Très cordialement,

Monsieur Michel THOURY
Président de la Commission locale
de l'eau du SAGE de la Sélune
2 Rue d'Avranches
50240 SAINT JAMES


Jean-Louis FARGEAS



PREFECTURE DE LA MANCHE

Evaluation environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sélune

Avis de l'autorité environnementale

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les articles R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de l'évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sélune, conformément au 5° de l'article R.122-17 du code de l'environnement, est soumis à évaluation environnementale.

Le présent avis porte :

- sur la qualité du rapport environnemental validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sélune le 19 mars 2007
- sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SAGE arrêté par la CLE le 14 novembre 2005

Ces deux aspects sont traités successivement.

1. Analyse du contexte du projet de plan ou de document.

Un SAGE est un document de planification créé par la loi sur l'eau de 1992.

Le SAGE, institué pour le bassin de la Sélune, qui correspond à une unité hydrographique cohérente, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (à savoir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 430-1 (à savoir la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée des ressources piscicoles).

Les travaux d'élaboration du SAGE de la Sélune ont démarré en 1999 suite aux arrêtés inter préfectoraux en date du 17 septembre 1997 fixant le périmètre du SAGE et du 21 décembre 1998 constituant la Commission Locale de l'eau.

Le SAGE est établi par la CLE représentant les divers acteurs du territoire (collectivités, usagers et services de l'Etat concernés). La CLE du SAGE de la Sélune est composée de 60 membres. N'étant pas dotée de personnalité juridique, la CLE a confié la réalisation des études et l'animation à une structure porteuse, à savoir l'association « Bassin de la Sélune de l'Amont à l'Aval » (BS2A).

Les études et les concertations se sont déroulées sur 7 ans, durée supérieure à la durée théorique prévue par les guides techniques. Néanmoins, le SAGE de la Sélune ayant été le 1^{er} SAGE initié au niveau de la région Basse-Normandie, sa durée d'élaboration est similaire à celle de SAGES établis concomitamment dans d'autres régions.

Le SAGE de la Sélune, qui doit être approuvé par le Préfet, est donc en phase d'approbation initiale. Il est néanmoins à noter qu'il devra :

- si nécessaire, être rendu compatible avec le nouveau SDAGE de 2009 (dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur conformément à l'article L.212-3 du code de l'environnement) ;
- être complété, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1 et être approuvé selon la procédure fixée par l'article L. 212-6 (conformément au II de l'article L.212-10 du code de l'environnement).

Références réglementaires :

- *Articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement ;*
- *Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*
- *Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin respectivement le 20 septembre 1996 et le 26 juillet 1996.*

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient.

D'une manière générale, le rapport environnemental est clair et concis. Il contient toutes les parties prévues par le code de l'environnement.

Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans

Cette partie est conforme aux attentes voire plus complète notamment pour le point « articulation avec d'autres plans ». En effet, si l'article R.122-20 du code de l'environnement demande l'étude de l'articulation du SAGE avec d'autres plans et documents eux-mêmes soumis à évaluation environnementale, le rapport environnemental du SAGE de la Sélune s'est intéressé à d'autres documents (plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, schémas départementaux à vocation piscicole, plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles).

Analyse de l'état initial de l'environnement

Le SAGE étant un document de planification visant à bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant, la prise en compte d'autres thématiques environnementales (santé humaine, paysages, air) a néanmoins bien été recherchée.

Concernant les aspects de biodiversité, si les espèces remarquables ont été mises en avant, il aurait pu être fait état de la présence d'espèces invasives (écrevisses exotiques notamment) qui contribuent au dysfonctionnement des écosystèmes.

Concernant le scénario tendanciel, il peut être regretté l'absence de prise en compte de certaines tendances globales et notamment l'impact du réchauffement

climatique sur le fonctionnement hydrologique du bassin. En l'occurrence, l'aggravation des événements extrêmes de grande étendue et de longue durée, en particulier les épisodes de canicule, peut entraîner des étiages sévères. Le rôle des deux barrages hydroélectriques aurait mérité alors une attention particulière : pourront-ils ou non contribuer au soutien d'étiage en tenant compte des phénomènes d'évaporation amplifiés ? Constitueront-ils un facteur aggravant des phénomènes d'eutrophisation observés déjà de manière récurrente ces dernières années ?

Justification du projet et alternatives

Cette partie décrit de manière tout à fait convenable le processus décisionnel et notamment comment a été pris en compte l'environnement (en particulier au travers de la prise en compte de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000) dans la décision finale.

Néanmoins, l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu au regard des autres objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national aurait mérité une expertise plus approfondie.

Analyse des effets

Cette partie est conforme aux attentes.

On ne peut que regretter l'impossibilité d'évaluer les effets du SAGE sur la qualité de l'air (production éventuelle de gaz à effet de serre) qui dépendent des choix que fera EDF en alternative aux barrages.

Par ailleurs, le rapport environnemental tente de lister les possibilités qui s'offrent à EDF en compensation à la perte de production des ouvrages, à savoir : l'éolien (énergie renouvelable), le thermique (énergie de pointe), le renforcement du nucléaire ou des incitations à des économies d'énergie. Une autre option est possible et a notamment été évoquée par la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable lors du discours de clôture du colloque « Développement durable : la réponse de l'hydroélectricité » le 16 janvier 2007 :

« La modernisation des turbines et plus globalement des outils de production de plus de 30 ans, représente une source capitale de puissance nouvelle sans impact supplémentaire sur les cours d'eau, par simple amélioration du rendement.

Des expériences au Québec, présentées lors d'un précédent colloque à Grenoble le 9 novembre dernier, ont permis de gagner globalement près de 35% de puissance ! »

La suppression des deux barrages sur la Sélune pourrait être largement compensée par une modernisation du reste du parc existant.

Mesures correctrices et suivi

Le rapport environnemental affirme que ce SAGE ne devrait pas avoir d'effets négatifs notables sur l'environnement, aussi est-il légitime qu'il ne prévoie pas de mesures correctrices de ses effets.

Le dispositif de suivi s'appuie sur le tableau de bord prévu pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Celui-ci n'intègre pas de mesures de suivi des autres composantes environnementales étudiées dans le rapport environnemental, en l'occurrence l'air.

Néanmoins, cela ne constitue pas pour autant une lacune dans la mesure où les effets éventuels du SAGE (production de gaz à effet de serre) sont globaux et ne peuvent se suivre localement.

Résumé non technique

Cette partie est conforme aux attentes.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan ou de document.

La compatibilité du SAGE avec les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000

Le SAGE s'est d'emblée inscrit dans la logique imposée par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 sans attendre l'adoption du SDAGE révisé en 2009.

L'analyse ci-dessous s'attache à étudier la compatibilité du SAGE avec les objectifs fixés par la DCE :

Parvenir au bon état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines

Aucun des objectifs qualitatifs fixés par le SAGE n'est moins contraignant que ceux imposés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau : le SAGE est donc compatible sur ce point avec la DCE.

A contrario, le SAGE fixe des objectifs de qualité (pour l'état physico-chimique) qui vont au-delà des objectifs fixés par la DCE pour les eaux superficielles.

Les paramètres concernés sont les suivants :

Paramètres	Objectifs DCE ¹ « eaux superficielles »	Objectifs du SAGE « eaux superficielles »
Nitrates	50 mg/l	25 mg/l hors ZAC 40 mg/l en ZAC
Phytosanitaires	Totalité des masses d'eau : - Valeurs-seuils à respecter en moyenne pour 10 substances prioritaires Pour les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine : - 2 µg/l par matière active et 5 µg/l pour le total des matières actives (tous produits phytosanitaires confondus) - réduction des traitements de purification nécessaire à la production d'eau potable : tendre vers 0,1 µg/l par matière active et 0,5 µg/l pour le total des matières actives (tous produits phytosanitaires confondus)	Totalité des masses d'eau : - 0,1 µg/l par matière active et 0,5 µg/l pour le total des matières actives (tous produits phytosanitaires confondus)

Par contre, le SAGE ne fixe pas d'objectifs pour l'état biologique des masses d'eau (diatomées, macroinvertébrés, poissons). La circulaire définissant le « bon état » est

¹ En application de la circulaire 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007).

en effet parue en fin de parcours de la démarche d'élaboration du SAGE. Cependant, les mesures proposées par le SAGE ont bien pris en compte la notion de bon état écologique.

Parvenir au bon potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

Concernant les eaux de surface continentales, seules les deux retenues de Vezins et de la Roche qui Boit ont été pré-identifiées comme masses d'eau fortement modifiées (MEFM) dans le cadre de l'état des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands de décembre 2004.

Or, l'orientation du SAGE Sélune visant une fin d'activité des barrages en 2013 aboutirait à une nécessaire révision du statut « MEFM » des deux retenues au cours de la période de mise en œuvre du SDAGE révisé. Aussi, le SAGE ne vise pas le bon potentiel pour ces masses d'eau mais plutôt le bon état avec une demande de report de délai (2021).

L'effacement des barrages en 2013 devrait également permettre de respecter l'objectif de continuité écologique.

Prévenir toute détérioration de la qualité des eaux

L'ensemble des orientations du SAGE contribuent au respect de cet objectif.

Respecter tous les objectifs assignés aux zones protégées

Pour mémoire, les objectifs spécifiques à retenir pour les **zones de captage destinées à l'alimentation humaine** sont les suivants :

- normes fixées par l'annexe 11-1 à 11-3 du code de la santé publique, issus des directives eau potable et potabilisable ;
- des objectifs complémentaires adaptés à l'origine de l'eau prélevée afin de diminuer les traitements pour l'eau potable.

Ces objectifs fixés par la DCE ont été déclinés dans le SAGE de la Sélune qui se préoccupe en priorité des eaux de surface qui assurent les 2/3 de l'approvisionnement du bassin.

Concernant les objectifs spécifiques à retenir au titre de la directive nitrates pour les **zones vulnérables**, les orientations du SAGE de la Sélune visent surtout une harmonisation des réglementations des 3 départements du bassin versant.

Concernant les objectifs spécifiques à retenir au titre de la directive eaux résiduaires urbaines pour les **zones sensibles**, à savoir la mise en place des moyens imposés par la directive pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines, le bassin de la Sélune n'est à ce jour concerné que par l'échéance du 31 décembre 2005. Par ailleurs, les orientations du SAGE de la Sélune vont au-delà de la simple application de la DERU en exigeant un traitement du phosphore pour les stations de 2 000 EH à 10 000 EH toute l'année en amont des retenues et de mai à octobre sur le reste du bassin.

L'enjeu « salubrité de la baie du Mont-Saint-Michel » n'a pas été clairement identifié dans le SAGE Sélune. En effet, cette problématique s'inscrit dans une approche plus globale puisque d'autres fleuves côtiers peuvent contribuer à cet objectif. Or, si le bassin de la Sélune a engagé très tôt une démarche de planification, ce n'est pas le cas des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne et du Couesnon (SAGEs en cours d'élaboration), des bassins de la Sée et des côtiers granvillais (absence de SAGE sur ces bassins). Ainsi, la nécessaire concertation avec les autres bassins se rejetant dans la baie, souhaitée notamment par le SDAGE Seine-Normandie, n'a pu

être mise en œuvre qu'au travers de la commission inter-bassins de la baie du Mont-Saint-Michel.

Le SAGE de la Sélune ne fait donc mention ni des objectifs spécifiques à retenir pour les **zones conchylicoles** ni des objectifs spécifiques à retenir au titre de **Natura 2000** (les seuls sites aquatiques du bassin (ZPS et SIC) constituant le réseau Natura 2000 concernent la baie du Mont-Saint-Michel). Par ailleurs, l'estuaire de la Sélune n'est pas considéré comme une **zone de baignade**.

Réduire les rejets des substances prioritaires et supprimer à terme les rejets des substances prioritaires dangereuses.

En l'absence de données précises sur les diverses sources de rejets, cet objectif n'est pas directement cité dans le SAGE. Néanmoins, il transparaît à travers diverses orientations telles que « réduire l'emploi des phytosanitaires » ou « mettre en place des conventions de déversement pour les rejets des industriels ou artisans raccordés au réseau public d'assainissement ».

Le SAGE s'attache également à régler le problème des pollutions historiques qui sont piégées dans les sédiments des barrages (notamment dans le barrage de Vezins au niveau de sa confluence avec l'Yvrande).

Le SAGE et la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables²

Le SAGE a largement intégré ce point dans les analyses socio-économiques ayant abouti au scénario retenu. Il a en particulier estimé que les atouts écologiques de la fin d'activité des barrages étaient supérieurs aux avantages de la production assez faible d'énergie renouvelable.

Notons que si le SAGE privilégie une option au regard des enjeux socio-économiques et écologiques, la décision de renouvellement ou non de la concession des ouvrages est du ressort du préfet de la Manche. En effet, l'orientation 5 du SAGE précise bien que la CLE préconise une fin d'activité, sous réserve des décisions de l'Etat de portée nationale ne permettant pas de prendre en compte le souhait de la CLE. La CLE ne se substitue donc pas à l'Etat, responsable de la décision sur le renouvellement de concession.

4. Contenu final : l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient.

Le rapport environnemental du SAGE de la Sélune est relativement court et clair. De par la nature du document et du calendrier d'approbation du SAGE dans lequel sont venus s'insérer les textes d'application de la directive « plans et programmes », les aspects environnementaux autres que l'eau y sont naturellement beaucoup moins développés, d'autant que les données existantes notamment relatives à l'air ou aux sols sont lacunaires pour les paramètres susceptibles d'être impactés par le SAGE (produits phytosanitaires par exemple).

Au regard de ce constat, le rapport environnemental du SAGE de la Sélune est considéré comme complet.

² Qui prévoit de passer de 15 à 21% de la consommation d'électricité d'origine renouvelable en 2010 en France.

Avis sur la manière dont le projet de plan ou de document prend en compte l'environnement.

Le contenu du document et l'ambition du SAGE répondent de façon très satisfaisante aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux et de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le projet de SAGE a d'emblée intégré les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau sans attendre la révision du SDAGE qui constitue le plan de gestion prévu par ladite directive.

En outre, il intègre le caractère patrimonial exceptionnel de la Sélune qui s'inscrit dans le contexte plus global de la baie du Mont-Saint-Michel.